

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service de l'environnement
5ème bureau

FL/CB - Poste 726

Délimitation des périmètres de
protection du captage d'alimentation
en eau potable de la commune de
YAINVILLE
implanté à YAINVILLE

ROUEN, le

A R R Ê T É

LE PREFET,
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

- La délibération du Conseil municipal de YAINVILLE en date du 2 septembre 1977 qui, d'une part sollicite la déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage (99.2.68) de YAINVILLE, et les servitudes y afférentes, et de la dérivation des eaux souterraines et d'autre part, l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants-droit de tous les dommages qu'il pourront prouver leur avoir été causés par le captage ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- Les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20-1 et L 25-1 ;
- Le code des communes ;
- Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

- Le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application ;
- Le décret n°61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret 67-1093 du 15 Décembre 1967 ;
- Le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 précitée ;
- L'arrêté du 10 AOÛt 1961 relatif à l'application de l'article L 25-1 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;
- La circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des Collectivités humaines ;
- La circulaire DGSH/POS/1-D n° 1005 du 10 Juillet 1981 relative à la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Le rapport n°81/GA/067 (76-750) de Juin 1981 de M. L'Hydrogéologue Agréé ;
- L'avis de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 21 Décembre 1981 ;
- L'avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Haute-Normandie en date du 5 Janvier 1982 ;
- L'avis de Mme Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 Janvier 1982 ;
- L'avis de M. Le Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux en date du 19 Janvier 1982 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 20 Février 1984 prescrivant l'ouverture simultanée à la Mairie de YAINVILLE et à la Mairie du TRAIT, du 13 Mars 1984 au 12 Avril 1984 inclus, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour un débit maximal de 40 m³/h, et de l'enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection rapproché qui seront grevés de servitudes et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées sur la Commune de YAINVILLE.
- Les conclusions de M. Le Commissaire-Enquêteur en date du 20 Avril 1984 ;
- L'avis de M. le maire de YAINVILLE ;
- L'avis de M. le maire du TRAIT ;

- Le rapport de M. Le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 Octobre 1984 ;

- L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 Novembre 1984 ;

- Sur proposition de M. Le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

1°/ La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné du captage (99.2.68) de YAINVILLE, telle que définie dans le rapport 81/GA/067 (76-750) de juin 1981 de M. l'Hydrogéologue Agréé et la dérivation des eaux souterraines par la commune de YAINVILLE pour l'alimentation en eau potable pour un débit maximal de 40 m³/h, sont déclarés d'utilité publique.

2°/ Les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate sont déclarés cessibles par la commune de YAINVILLE.

ARTICLE 2

La Commune de YAINVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires ayants-droits des terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné, le cas échéant, de par les servitudes imposées pour assurer la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 3

Les 3 périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) autour du captage (99.2.68) de YAINVILLE établis en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret 61-859 du 1er Août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, sont définis comme suit :

Périmètre de Protection immédiate : Il est défini par la parcelle cadastrale AB n°22 (lieu-dit "Marais Gagnel" sur le territoire de la Commune de YAINVILLE). Sa superficie est de 4 a 11 ca.

.../...

Périmètre de protection rapprochée : Il est défini par les parcelles cadastrales Section AB n°17P - 18 - 19 et 23P.

Sa superficie est de 4 ha 33a 31 ca (sur le territoire de la Commune de YAINVILLE).

Le plan et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection éloignée : Il est défini par les parcelles cadastrales Section AB 10P - 11P - 12 - 13P - 14 à 16 - 17P - 23P - 24-25P - 26P -33P - 34 à 37 - 40 P - 59 - 60 - 69P - 70P - 71, Section AC : 1 à 10 (sur le territoire de la Commune de YAINVILLE).

Section C : 167 à 169 - 170P - 220P- 221P - 226P - 227 - 228P - 233 - 234 - 239 - 240 - 244 à 258 - 286P - 288 à 298 - 302 - 303-312 à 314 (sur le territoire de la Commune du TRAIT).

Sa superficie est de 170 ha 64a 72 ca.

Le plan et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

La Commune de YAINVILLE doit être propriétaire de plein droit du périmètre de protection immédiat. Ce périmètre doit être clos.

ARTICLE 5

A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

.../...

DEFINITION DES ACTIVITES	X) (A = interdites (ni interdites +) (B = réglementées (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B
Le forage de puits					X ¹	X ¹	
Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes eaux pluviales				X		X ³	
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X		X ⁵	
L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X ⁶	
Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		X ³ et	
L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.		X		X		X ³ et	
L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.					X ²	X ²	
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.				X		X ⁵	
Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.				X		X ⁵	
L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.				X		X ³	
L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.				X		X	
L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.				X		X ³	
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.				X		+	
Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.				X		+	
L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols.			+		X ³	+	
L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.					X ³	+	
L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X		+	
Le pacage des animaux			+		+	+	

(suite)

	A.E.		A.F.		A.E.		A.F.	
	A	B	A	B	A	B	A	B
L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+	X ⁴					+
Le défrichement		+		+				+
La création d'étangs			X					+
Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X					+
La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.			X ⁵					X ⁵

Pour les activités futures

1/ La réalisation de captages

a) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra être exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des Collectivités.

b) à l'intérieur du périmètre de protection éloignées ne devra pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau.

2/ Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du C.C.T.G. (Cahier des Prescriptions Techniques Générales) devront être impérativement effectuées sur les tronçons inclus dans les périmètres de protection préalablement à la réception de la conduite .

A l'intérieur des périmètres de protection, les joints devront avoir une résistance à la pression de type " réseau d'eau potable ", le regard de visite devra être éloigné le plus possible du captage, les joints avec la canalisation devront être souples.

3/ Suivant l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

4/ L'installation d'abreuvoirs destinés au bétail sera tolérée à plus de 50 m du captage. L'installation d'abris sera elle, tolérée à plus de 200 m du captage.

5/ Suivant l'avis de l'Hydrogéologue agréé

6/ L'ouverture d'excavation autre que carrières (à ciel ouvert) sera tolérée si les activités exercées ne seront pas susceptibles de porter atteinte qualitativement et quantitativement à la ressource en eau.

ARTICLE 6

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté :

1) dans le périmètre de protection immédiate il devra être satisfait aux prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté dans un délai maximal de 3 ans.

2) sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée il devra être satisfait aux prescriptions de l'article 5 dans un délai de 6 mois.

.../...

ARTICLE 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions prévues par les articles 4-5-6, sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée conformément aux états parcellaires et plans annexés, et publié à la conservation des l'Hypothèques du Département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9

La Commune de YAINVILLE devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 Août 1961, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de Santé Publique.

Pour se faire, la Commune de YAINVILLE devra faire procéder par un laboratoire agréé à des analyses de type II (la fréquence devra être mensuelle), et à deux analyses de type I par an (en période d'étiage et de hautes eaux).

ARTICLE 10

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, MM. les maires des communes de YAINVILLE et du TRAIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux et M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

Ampliation de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour ampliation
Le chef du 5ème bureau
du service de l'environnement,



E. METRAN

ROUEN, le 14 janvier 1985
LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le Préfet, commissaire de la république
et par délégation
Le secrétaire général,

Jean Claude TRESSENS.